



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 06 mars 2025 – 20h00

Présents :	Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CONSTANTIN Martine, Messieurs IMBERT Alain, ERTUGRUL Ali, BOULAHYA Rachid (arrivé à 20h03), CAKIR Suayib, GANEE Jean-François, GANEE Roger, MATHELIN Jean,
Procuration :	Madame IMBERT Stéphanie donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie, Madame MARTZLOFF Laetitia donne procuration à Madame LABELLE Aurélie,
Absent(s)-excusé(s) :	/
Absent(s) non-excuse(s) :	Monsieur POILLOT Jérémy
Secrétaire de séance :	Monsieur Ali ERTUGRUL

Affichage le mercredi 12 mars 2025

Ordre du jour

1 : Désignation d'un secrétaire de séance (présentée par Madame le Maire)

2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 janvier 2025 (présentée par Madame le Maire)

3 : Information de la démission d'une conseillère municipale (présentée par Madame le Maire)

4 : Informations de Madame le Maire

- Rapport du policier municipal pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 (Présenté par Madame le Maire)
- Chiffre de populations légales au 01 janvier 2022 en vigueur à compter du 01 janvier 2025 (présenté par Madame le Maire).
- Abandon du projet d'agrivoltaïsme sur les parcelles agricoles situé vers le secteur de la gare (Présenté par Monsieur Alain IMBERT, 1^{er} adjoint)
- Point RH – (Présenté par Madame Aurélie LABELLE, 2^{ème} adjointe)

5 : Décisions prises par Madame le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT (Présentées par Madame le Maire)

- DIA – Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Information récapitulative des bons de commande établis pour les dépenses comprises entre 4 000 € HT et 40 000 € HT.

6 : Adoption du règlement d'utilisation et désignation de la dénomination de l'aire multisport intergénérationnelle (présenté par Madame le Maire)

7 : Autorisation de signature d'une convention avec les mairies d'Echenon et de Saint-Jean-de-Losne dans l'optique de créer une fourrière animale intercommunale (présentée par Madame le Maire)

8 : Vente de bois mort sur les parcelles communales (présentée par Madame le Maire)

9 : Actualisation des tarifs des prestations de la collectivité pour l'année 2025 (présentée par Madame le Maire)

10 : Adhésion à l'association des Communes Navigables de France (présentée par Madame le Maire)

11 : Validation du projet et du plan de financement du projet de réfection de la Route de Trouhans et autorisation de lancement du marché public (présentée par Monsieur Alain IMBERT, 1er adjoint)

12 : Validation du projet de réfection du chemin du camping (présentée par Monsieur Alain IMBERT, 1^{er} adjoint)

13 : Renouvellement et fusion des baux ruraux avec Eric JAYE et Aymeric GANEE (présenté par Monsieur Alain IMBERT, 1^{er} adjoint)

14 : Attribution des foins 2025 sur la parcelle AD 204 – Paquier de la Borde (présentée par Monsieur Alain IMBERT, 1^{er} adjoint)

15 : Validation du projet et du plan de financement – Projet de plantation d’une mini-forêt sur le Paquier de la Borde (présentée par Monsieur Alain IMBERT, 1^{er} adjoint) – Point reporté à une séance ultérieure

16 : Prise en charge des frais de déplacement des agents – Définitions des montants et modalités (présentée par Madame Aurélie LABELLE, 2^{ème} adjointe)

17 : Définition des autorisations spéciales d’absences des agents (présentée par Madame Aurélie LABELLE, 2^{ème} adjointe)

18 : Dispositif de participation citoyenne en lien avec les services de gendarmerie (présentée par Madame le Maire)

19 : Demande d’informations des élus du Conseil à la municipalité

Mention d’affichage

Madame le Maire, soussignée, certifie que le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 janvier 2025 à 20h00 a été affiché sur le panneau de la Commune prévu à cet effet, ainsi que sur le site communal, le lundi 13 janvier 2025 dans les conditions prévues à l’article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I - Désignation d’un secrétaire de séance

Conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, Monsieur Ali ERTUGRUL a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a accepté.

II - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 janvier 2025

Le compte-rendu de la séance du 09 janvier 2025 est adopté à la majorité.

Nombre de voix pour	11	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	1 (GANEE Jean-François)

Monsieur Roger GANEE souhaite porter à la connaissance du Conseil Municipal un courrier de la sous-préfecture de Beaune qu’il a reçu, conjointement avec la commune, concernant les remarques de Monsieur GANEE sur la gestion des pouvoirs des élus au sein de l’assemblée délibérante.

Pour rappel, Monsieur GANEE avait exprimé l’avis que les élus absents ayant déposé un pouvoir lors de trois séances consécutives du Conseil Municipal ne pouvaient pas redéposer un pouvoir sans revenir physiquement dans l’enceinte du Conseil. Cette interprétation, jugée erronée par les services de l’État, découle d’une mauvaise interprétation de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par ce dernier.

Initialement, Monsieur GANEE estimait que Madame la Maire était dans l’erreur. Madame le Maire lui avait apporté toutes ces précisions à l’occasion de plusieurs séances du Conseil Municipal. De plus, les services avaient fourni des éléments confortant les dires de Madame le Maire par courriel à plusieurs reprises.

Pour rappel, Monsieur GANEE avait été véhément sur ce sujet lors de précédentes séances du Conseil. Madame le Maire, après lecture du courrier de la sous-préfecture, demande à Monsieur GANEE si ces explications lui satisfont enfin, malgré ses propos initiaux.

Il conclut en indiquant, de manière concise et claire, que « pour une fois, Madame le Maire avait raison ». Madame le Maire lui rétorque que « *le pour une fois est de trop* » et que cette réflexion n'est pas conforme et ne correspond pas du tout à la réalité de ce mandat."

III - Information de la démission d'une conseillère municipale

Madame Valérie HUMBLLOT ayant fait part de sa démission le 10 janvier dernier, démission acceptée le jour-même conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant pour quelques causes que ce soit.

Considérant que la liste « Saint-Usage : Quinze pour votre avenir » dispose de potentiels suppléants pour remplacer Madame Valérie HUMBLLOT.

Considérant la réponse des services de la Préfecture de la Côte d'Or ;

Il est proposé au Conseil Municipal

Article 1 : de prendre acte de la démission de Madame Valérie HUMBLLOT.

Article 2 : de prendre acte de la démission de Madame Michèle ROUX avant sa nomination au sein du Conseil.

Article 3 : Monsieur Jean-François GANEE remplace Madame Valérie HUMBLLOT, fonction qui a accepté le 05 mars 2025.

Article 4 : Madame Valérie HUMBLLOT sera remplacée dans les comités et commissions dont elle était membre par Monsieur Jean-François GANEE.

- Commission Fête et Cérémonie
- Commission Finance

Madame Valérie HUMBLLOT sera remplacée dans la Commission de contrôle des listes électorales par un autre élu de la liste « Saint-Usage, quinze pour votre avenir ». La désignation se fera par arrêté du maire.

Article 5 : Le Conseil Municipal de Saint-Usage sera désormais composé de treize membres jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal.

Article 6 : Les règles de quorum de l'assemblée restent inchangées.

Article 7 : Le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation a été modifié.

Madame le Maire félicite le retour de Monsieur Jean-François GANEE. Ce dernier indique le plaisir de retourner au sein de l'assemblée délibérante de la commune.

IV – Information de Madame le Maire

Rapport du policier municipal pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 (Présenté par Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que les rapports de la policière municipale pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 sont présents en annexe.

Chiffre de populations légales au 01 janvier 2022 en vigueur à compter du 01 janvier 2025 (présenté par Madame le Maire).

Comme chaque année, l'INSEE publie les chiffres de population légale de chaque commune de France issus des enquêtes de recensement et de l'expertise statistique opérée par cet opérateur public. Pour 2025, la population communale s'élève à 1355 habitants (1330 habitants dans la commune + 25 habitants rattachés à la commune, mais

habitant ailleurs pour des raisons professionnelles ou scolaires) contre 1351 habitants en 2024 (population de référence 01 janvier 2021). Ces chiffres sont issus de la dernière enquête de recensement de janvier 2019.

Abandon du projet d'agrivoltaïsme sur les parcelles agricoles situées vers le secteur de la gare (Présenté par Monsieur Alain IMBERT, 1er adjoint)

Par un courrier du 3 décembre 2024, la société AEDES Energies a signifié son souhait d'abandonner son projet de site sur les parcelles agricoles situées vers le secteur de la gare SNCF. Le projet consistait en la réalisation d'un site agrivoltaïque sur ces parcelles qui aurait pu alimenter en électricité environ 19 000 personnes, ainsi que générer des revenus supplémentaires aux agriculteurs de la commune et à la commune. Les raisons de l'abandon de ce projet n'ont pas été communiquées aux différents propriétaires de parcelles. La collectivité va essayer de trouver un autre prestataire pour réaliser ce projet, en concertation avec le SICECO et les agriculteurs.

Point RH – (Présenté par Madame Aurélie LABELLE)

Madame Aurélie LABELLE fait le tour de l'actualité RH. Monsieur Christophe H. (recruté en juin 2025) ne sera pas renouvelé dans le cadre de son contrat Parcours Emploi Compétence après le 28 février 2025. Cette personne était employée en tant qu'agent technique. Une offre sera déposée en mars 2025.

Madame Alison R. sera définitivement titularisé sur son grade d'adjoint technique à partir du 1^{er} avril 2025.

Madame Stéphanie G. (recrutée en août 2024) qui officiait comme agent d'entretien des locaux a fait part de son choix de démissionner à la date du 5 février dernier. Un recrutement aura lieu prochainement.

Monsieur Roger GANEE : J'ai aperçu deux demandes d'emploi pour des agents techniques sur le site emploi territorial. A quoi correspondent-elles ?

Madame Aurélie LABELLE : C'est un poste pour l'extérieur et un poste pour le ménage.

Monsieur Roger GANEE : Et pour Madame Alison R. c'est quel poste ? C'est une création de poste.

Madame Aurélie LABELLE : Madame R. était stagiaire sur un poste d'agent technique, elle sera désormais titulaire de la fonction publique sur son grade d'adjoint technique à partir du 01 avril 2025.

Monsieur Alain IMBERT : Elle est affectée sur un poste existant au sein du tableau des emplois de la collectivité.

V – Décisions prises par Madame le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

DIA – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2023 ;

Considérant l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de l'exercice ou du renoncement du Droit de Prémption Urbain, en vertu de ladite délégation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte des décisions de Madame le Maire, prises sur délégation du Conseil Municipal, relatif au renoncement de l'exercice du Droit de Prémption Urbain pour toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes (DIA) présentées en mairie entre le 26 décembre 2024 au 27 février 2025.

Information récapitulative des bons de commande établis pour les dépenses comprises entre HT et 15 000 € HT	4 000€
--	--------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant sur les délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire par décision ;

Société	Date de signature	Objet	Coût HT	Coût TTC
---------	-------------------	-------	---------	----------

Menuiserie Sébastien WALLE	26/02/2025	Remplacement porte d'entrée école maternelle à la suite d'un sinistre	4 176.87 €	5 012.24
-------------------------------	------------	---	------------	----------

Le Conseil Municipal prend acte de la dépense réalisée par bon de commande (hors marché public) pour une dépense comprise entre 4 000 € HT et 15 000 € HT

Monsieur Roger GANEE : Ce sinistre peut-il être considéré comme un acte de vandalisme ?

Madame le Maire : Je l'ignore pour l'instant, c'est une possibilité. Il se peut également que des enfants aient fragilisé l'élément en l'ouvrant avec force ou en s'appuyant dessus. Nous ne savons pas exactement ce qui s'est passé. Nous avons activé l'assurance, et l'expert est intervenu mardi dernier. Nous attendons maintenant son rapport pour savoir si ce sinistre sera pris en charge, et le cas échéant, à quelle hauteur ?

VI – Adoption du règlement d'utilisation et désignation de la dénomination de l'aire multisport intergénérationnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une dénomination pour ce site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement d'utilisation du site ;

Considérant que l'exécutif propose de dénommer le site « Aire Multisport intergénérationnelle René ZAFFARONI » ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de dénommer le site « Aire Multisport intergénérationnelle René ZAFFARONI »

Article 2 : d'adopter le règlement d'utilisation proposé.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur Rachid BOULAHYA : Je trouve dommage que ce point ne soit pas traité en deux délibérations distinctes. Il est, en effet possible, d'être d'accord sur l'un et pas sur l'autre.

Madame le Maire : Le règlement est instauré pour éviter tout débordement et, si tel est le cas, la gendarmerie ou notre policière municipale pourrait intervenir pour sanctionner les contrevenants, notamment en cas de tapage ou nuisance nocturne.

VII – Autorisation de signature d'une convention avec les mairies d'Echenon et de Saint-Jean-de-Losne dans l'optique de créer une fourrière animale intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 d'une part et l'article L.2212-2.7 d'autre part ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.214-1, L.211-20, L.211-24, L.211-25 et L.211-26 ;

Considérant la nécessité pour les communes d'Echenon et de Saint-Jean-de-Losne de disposer d'un service efficient pour la prise en charge des animaux errants ;

Considérant les échanges préalables entre les municipalités d'Echenon et de Saint-Jean-de-Losne concernant la mutualisation de ce service ;

Considérant que le projet suivant contient la création et la gestion d'une fourrière animale à SAINT-JEAN-DE-LOSNE pour garder les animaux divagants en l'absence du policier municipal ou d'une disponibilité auprès de l'association assurant ce service pour la collectivité ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création de cette fourrière intercommunale ;

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de création et de gestion de cette fourrière animale avec les mairies d'Echenon et de Saint-Jean-de-Losne ;

Article 3 : La mairie de SAINT-JEAN-DE-LOSNE facturera les coûts d'investissement de ce projet aux deux autres communes ;

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur Rachid BOULAHYA : Pourquoi ce dispositif n'est-il pas proposé pour la commune de Losne également ?

Madame Martine CONSTANTIN : L'agent de la police municipale est uniquement affecté aux trois communes signataires de ce projet.

Monsieur Suayib CAKIR : Chaque commune disposera-t-elle de sa propre fourrière ?

Madame le Maire : Non, il y aura une seule et unique fourrière, située à Saint-Jean-de-Losne, près de l'atelier technique.

Monsieur Suayib CAKIR : Je me pose la question : contrairement aux chats, les chiens ne sont pas pucés ?

Madame Aurélie LABELLE : Si, ils le sont aussi. C'est une obligation légale : chaque animal doit être identifié et identifiable. D'ailleurs, il serait nécessaire d'appliquer des amendes en cas d'absence de puçage

Monsieur Roger GANEE : Concernant les tarifs, sera-t-il appliqué un tarif unique ou un tarif par commune ? Par exemple, si un chien de Saint-Jean est trouvé à Saint-Usage, sera-t-il soumis à la tarification de Saint-Usage ? Êtes-vous sûr que cela est juridiquement bien fondé ? Les renseignements ont-ils été pris correctement ?

Madame le Maire : Oui, chaque commune pourra fixer son propre tarif selon les choix du conseil municipal. Nous avons souhaité laisser une entière liberté tarifaire. De plus, cette convention nous permettra de produire un titre de facturation, sur le même principe que pour la commission cimetièrre ou la gestion de l'agent de police municipale. Le but de ces tarifs est d'être dissuasif.

VIII – Vente de bois mort sur les parcelles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les besoins de valorisation et de gestion durable des ressources forestières communales ;

Considérant la demande de Monsieur Aymeric GANEE de racheter du bois mort sur différentes parcelles de la commune dont il est le fermier ;

Considérant l'avis de la commission agriculture du 21 février 2025 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser la vente de bois mort présent sur les parcelles communales agricoles :

Article 2 : La vente du bois mort sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Destinataires : Réservée aux habitants de la commune, en priorité ;
- Prix : 6 € le stère ;
- Conditions : La coupe et l'enlèvement seront réalisés par les acheteurs sous leur propre responsabilité, dans le respect des consignes de sécurité et des règles environnementales.

Article 3 : Les acheteurs devront s'inscrire en mairie avant toute intervention sur site, une mise en concurrence sera mise en place par la commune via un formulaire d'inscription

Article 4 : Les paiements seront effectués à l'ordre de la commune avant le retrait du bois

Article 5 : Les services municipaux veilleront au respect des limites des parcelles et des modalités d'enlèvement

Article 6 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Nombre de voix pour	10	Abstentions	1
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	1 (GANEE Jean-François)

Madame le Maire : Les agents ont effectué des recherches, et les prix varient entre 6,50 € et 12 €. Je demande à Monsieur IMBERT d'indiquer l'avis de la commission.

Monsieur Alain IMBERT : Je propose un prix de 6 € le stère, c'est le prix que la commission avait suggéré.

Madame Aurélie LABELLE : Je pense que 7,50 € est un prix juste et raisonnable.

Monsieur Roger GANEE : Où se situe ce bois mort ? La commune n'est pas particulièrement connue pour avoir une réserve forestière importante.

Monsieur Jean-François GANEE : Il se situe au niveau du "Breuil", près du secteur de la gare.

Madame le Maire : Certes, la commune n'a pas de forêt, mais nous possédons quelques bois.

Monsieur Roger GANEE : Qui a demandé cette prestation ?

Madame le Maire : C'est l'agriculteur, Monsieur Aymeric G.

Monsieur Roger GANEE : Je ne vois pas de problème avec ce projet. Les sommes, seront-elles versées au budget du CCAS ou à celui de la commune ?

Madame Aurélie LABELLE : Ce sera sur le budget principal. Le budget du CCAS est alimenté par le budget principal, donc cela revient au même. Concernant cette délibération, je m'abstiens sur le projet du prix proposé par la commission, mais je reste d'accord avec le principe de la vente.

Monsieur Jean-François GANEE : Je ne prends pas part au vote, étant donné que mon fils est le demandeur.

IX – Actualisation des tarifs des prestations de la collectivité pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-042 du 21 septembre 2023 portant actualisation des tarifs des prestations de la collectivité pour l'année 2024 ;

Considérant le besoin de nouveaux tarifs de prestation à destination de la collectivité, concernant la capture et la garde des animaux divagants ;

Considérant le besoin de créer un tarif concernant les affouages de bois sur demande des agriculteurs de la commune ;

Considérant que les prestations suivantes feront l'objet de la tarification suivante présentée en annexe ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'actualisation des tarifs de la collectivité pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'abroger la délibération 2023-042 du 21 septembre 2023 ;

Article 3 : dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

X – Adhésion à l'association des Communes Navigables de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2 ;

Vu les statuts de l'association des Communes Navigables de France ;

Considérant que l'adhésion à cette association présente un intérêt pour la commune dans les domaines du transport et du tourisme fluvial ;

Considérant que cette adhésion permettra à la commune de bénéficier d'un appui technique et de participer à des actions dans le domaine du fluvial ;

Considérant que l'adhésion annuelle s'élève à 300 euros/an ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la commune à l'association des Communes Navigables de France

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette adhésion, y compris les statuts de l'association.

Article 3 : de charger Madame le Maire de représenter la commune au sein de cette association et de rendre compte au Conseil Municipal des actions menées

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur Jean MATHELIN : Valérie, pourrais-tu nous expliquer le but de cette association ?

Madame le Maire : L'objectif de cette association est d'avoir plus de poids dans les décisions relatives au tourisme et au transport fluvial auprès des décideurs nationaux. VNF (Voies Navigables de France) montre des limites et ne peut pas nous accompagner sur tous les projets. L'association a également pour rôle de faciliter l'action de ses membres en proposant des études ou des travaux thématiques réalisés par certains de ses membres à d'autres communes confrontées aux mêmes problématiques. Par exemple, la gestion des algues dans la gare d'eau qui sert de modèle à d'autres collectivités.

Monsieur Suayib CAKIR : C'est une initiative intéressante, portée par le Maire de Saint-Jean-de-Losne.

Madame le Maire : Oui, tout à fait. Nous avons beaucoup travaillé sur ce projet et avons promu l'association dans différents salons, notamment lors du salon AMF des maires à Paris, et au congrès à Dijon.

XI – Validation du projet et du plan de financement du projet de réfection de la Route de Trouhans et autorisation de lancement du marché public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les avis favorables du comité travaux et patrimoine du 14 mai 2024, 24 septembre 2024, 31 octobre 2024, du 23 décembre 2024 et du 07 avril 2025 ;

La commune a pour objectif de lancer la réfection de la RD 976 (partie en agglomération) dite route de Trouhans avec restauration des trottoirs et bordures existantes, et création de ces mêmes aménagements dans la partie inexistantes. Le projet consiste en la réfection des trottoirs avec un aménagement mixtes en béton désactivés et pelouses, de la plantation de haie et la création de place de stationnement. Une tranche optionnelle est présente pour travailler sur la sécurité entre la route de Montot et la Route de Trouhans.

La commune sollicitera le Conseil Départemental de la Côte d'Or au titre des appels à projets « voirie » et « amende de police » lors de cet exercice comptable.

Un marché public sera lancé en 2025 pour la totalité du projet avec une tranche optionnelle pour un coût total avant marché de 267 711.57 € HT (321 253,88 € TTC) ;

La commune a fait une consultation auprès de plusieurs sociétés de MOE (ABCD expert Dole, MJSP expert, TT Géomètre expert Beaune) en mai 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet présenté et autoriser le lancement des marchés publics (phase 1 et 2) pour un montant de 267 711.57 € HT selon le plan de financement indiqué.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer le devis de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise TT Géomètre Expert Beaune ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Côte d'Or dans le cadre des dispositifs Voirie Côte-d'Or et Amende de police par décision pour l'obtention de son concours au plus fort taux possible

Article 4 : D'inscrire les dépenses à la section investissement du budget de la Commune 2025.

Article 5 : De s'engager à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention

Dépense		Recette			
Objet dépense	Montant HT	Nom subvention	Dépense subventionnable (en HT)	Pourcentage	Recette
Etude Plan topographique	2 400.00 €	Auto-financement de la commune 2025	15 292.57	100%	15 292.57

Etude – MOE	6 384,00 €				
Etude Contrôle et suivi des travaux (3% du montant total des travaux)	12 892,57 €				
Total Etude 15 292,57					
Tranche 1 - Entre l'entrée de la commune et le chemin de la cour					
Lot 1 – Terrassement VRD	21 880.00 €	CD 21 – Voirie Communale Côte-d'Or 2025 Plafond de 30 000 € HT	208 218.00 €	14.41%	30 000.00 €
Lot 2 – Réseau d'eau pluviale	64 810.00 €	CD 21 – amende de police 2025 Plafond de 100 000 HT	208 218.00 €	12.01 %	25 000.00 €
Lot 3 – Voirie	119 608.00 €	Auto-financement de la commune 2025	208 218.00 €	73,58 %	153 218.00 €
Autres (téléphone, plan de recollement, gestion des déchets)	1 920.00 €				
Total	208 218.00 €	Total	208 218.00 €	100 %	208 218.00 €
Total Tranche 1 208 218.00 €					
Tranche optionnelle – Carrefour entre la route de Montot et la Route de Trouhans					
Lot 1 – Terrassement VRD	4 014.00 €	Auto-financement de la commune 2025	44 201.00	100 %	44 201.00
Lot 2 – Réseau d'eau pluviale	14 810.00 €				
Lot 3 – Voirie	22 677.00 €				
Autres (téléphone, plan de recollement, gestion des déchets)	2 700.00 €				
Total	44 201.00 €	Total	44 201.00 €	100 %	44 201.00 €
Total Tranche optionnelle 44 201.00 €					
Total marché public	252 419.00 €	Total	252 419.00 €	100 %	252 419.00 €
Total projet final avec MOE et Etude	267 711,57 €	Total	267 711,57 €	100%	267 711,57 €

Article 6 : S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,

Article 7 : De définir le plan de financement suivant :

Article 8 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce projet ou à ces marchés publics.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
---------------------	-----------	-------------	----------

Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0
-----------------------	---	---------------------------	---

XII – Validation du projet de réfection du chemin du Camping

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les devis des sociétés suivantes (variante bicouche ou enrobé) : Eiffage, Eurovia, Noirot, Pennequin, Roger Martin ;

Vu l'avis du comité travaux et patrimoine du 31/10/2024 et du 07/02/2025 ;

Considérant l'état de la voirie ;

Considérant le devis de la société Noirot ;

Considérant le souhait de la majorité de solliciter la mairie de Saint-Jean-de-Losne pour demander une participation de cette commune à la rénovation de cette voirie ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de valider le projet présenté (variante bicouche) ;

Article 2 : de retenir le devis de la société Noirot pour un montant de 24 785 € HT (29 742 € TTC) ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Article 4 : Dans l'éventualité où la mairie de Saint-Jean-de-Losne accepte de participer à la rénovation du chemin, d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la participation financière de la commune de Saint-Jean-de-Losne à la rénovation du chemin

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Madame la Maire : Nous allons nous rapprocher de l'entreprise NOIROT TP et nous mettrons l'accent sur une signalétique adéquate et du marquage au sol.

XIII – Renouvellement et fusion des baux ruraux avec Eric JAYE et Aymeric GANEE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu les baux établis entre la commune de SAINT-USAGE et Messieurs Eric Jayé et Aymeric Ganée arrivés à échéance ;

Considérant le souhait de ces derniers de fusionner l'ensemble des parcelles qu'ils exploitent en un bail rural unique

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de ces baux dont le terme est fixé à décembre 2024

Considérant le compte-rendu du Comité Agriculture et Forêts réuni le 21 février 2025 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler et fusionner les baux suivants avec Monsieur Eric JAYE pour 9 ans, soit jusqu'en 2034.

Le Paquier de Lissat - AI 190 – superficie = 3 ha 79 a

Le Buisson de la Dame – AH 7 – superficie = 13 ha 69 a 60 ca

Les Grands Paquiers – AH 23 – superficie = 29 a 60 ca

Les Grands Paquiers – AH 24 – superficie = 5 ha 06 a 70 ca

L'Issart de la Greppe – AH 12 – superficie = 5 ha 48 a 40 ca

De renouveler et fusionner les baux suivants avec Monsieur Aymeric GANEE pour 9 ans, soit jusqu'en 2034

L'Issart de la Greppe - AH 39 - superficie = 1 ha 25 a 90 ca

Les Grands Paquiers– AH 24 + AH 25 – superficie = 12 ha 38 a 60 ca

Le Gravier – AK 111 – superficie = 1 ha 98 a 12 ca

Le Breuil – AI 45 - 57 – 67 – superficie = 2 ha 46 a 30 ca

Le Petit Cheminot– ZC 84 – superficie = 60 a

Les Grands Paquiers – AH 24 – superficie = 5 ha 90 a

ZB 126 – superficie = 1 ha 10 a 80 ca (une clause de reprise pour projet d'utilité publique sera intégrée au bail)

ZB 127 – superficie = 37 a 70 ca (une clause de reprise pour projet d'utilité publique sera intégrée au bail)

Article 2 : D'autoriser le maire à signer ces différents baux.

Article 3 : D'informer les preneurs des modalités de ce renouvellement.

Nombre de voix pour	Baux Eric JAYE 12 Baux Aymeric GANEE 11	Abstentions	Baux Eric JAYE 0 Baux Aymeric GANEE 0
Nombre de voix contre	Baux Eric JAYE 0 Baux Aymeric GANEE 0	Ne prend pas part au vote	Baux Eric JAYE 0 Baux Aymeric GANEE 1 (GANEE Jean-François)

XIV – Attribution des foins 2025 sur la parcelle AD 204 – Paquier de la Borde

Vu la parcelle communale citée ci-avant ;

Vu la possibilité d'attribuer les foins sur pieds ;

Vu les inscriptions prises en mairie en janvier 2025 ;

Vu le courrier de Monsieur Eric JAYE sollicitant l'attribution des foins sur la parcelle des Petits Pâtis ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2025, les foins sur pieds de la parcelle AD 126 pour un prix à l'hectare à 125€

Article 2 : d'attribuer pour l'année 2025, les foins de la parcelle des Petits Pâtis à Monsieur Eric JAYE pour la somme de 100 €.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'article comptable 7025 (recette de fonctionnement)

Article 4 : Cette prestation de la collectivité sera désormais inscrite.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur Rachid BOULAHYA : Afin d'éviter de reprendre cette délibération chaque année, ne serait-il pas préférable d'indiquer de manière générique que les foins doivent être coupés chaque année, 10 jours avant la fête patronale ?

Madame Aurélie LABELLE : Peu importe, nous sommes obligés de prendre cette délibération chaque année pour attribuer les lots de foins.

XV – Validation du projet et du plan de financement – Projet de plantation d'une mini forêt sur le Paquier de la Borde – Report à une séance ultérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-041 portant sur les délégations des pouvoirs du Conseil au Maire par décision du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Agriculture et Forêts réuni le 21 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer une mini-forêt de jeunes arbres (environ 800), et de plusieurs espèces compatibles avec le site sur la parcelle du Paquier de la Borde, le long du fossé entre la voirie, l'aire multisport intergénérationnelle et le champ exploité par des agriculteurs pour de la pousse de foin ;

Considérant que ce projet est éligible à l'appel à projet du Conseil Départemental - Aide à la plantation d'arbres, véritables puits de carbone ;

Considérant le projet de plan de financement ;

Dépense		Recette			
Objet dépense	Montant HT	Nom subvention	Dépense subventionnable (en HT)	Pourcentage	Recette
Projet de mini-forêt – Paquier de la Borde	8 288.20 €	Appel à projet CD 21 - Aide à la plantation d'arbres, véritables puits de carbone	8 288.20 €	50 %	4 144.10 €
		Autofinancement de la commune	8 288.20 €	50 %	4 144.10 €
Total projet	8 288.20 €	Total projet		100 %	8 288.20 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de valider le projet en l'état et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à votre affaire ;

Article 2 : d'autoriser la commune à demander une subvention pour ce projet auprès de l'appel à projet - Aide à la plantation d'arbres, véritables puits de carbone au plus fort taux possible en vigueur et conformément au plan de financement joint dans la délibération ;

Article 3 : de s'engager à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet

Article 4 : de préciser que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,

Article 5 : atteste de la propriété communale de la parcelle AD 204

Article 6 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Monsieur Suayib CAKIR : C'est un projet intéressant, mais peut-on l'adapter afin d'assurer la création d'un parc paysager et d'un parcours de santé, comme à Brazey-en-Plaine ?

Madame Aurélie LABELLE : Ce n'est pas possible. Le projet ne serait pas compatible avec la subvention qui cherche à créer une forêt à partir de pousses d'environ 30 cm, dans le but de favoriser la régénération naturelle.

Monsieur Alain IMBERT : De plus, nous ne pouvons pas retirer les pousses d'arbres morts si nous voulons rester dans les conditions de la subvention.

Concernant ce projet, la commission était favorable à trois voix contre deux. J'ai voté contre, estimant que ce projet n'était pas souhaitable, qu'il nécessitait trop d'entretien et de travail pour les agents.

Monsieur Rachid BOULAHYA a souligné, selon lui, que le projet ne serait pas compatible avec le PPRI de la Saône. L'exécutif décide de retirer ce point afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le présenter à une séance ultérieure et en assurer la bonne réussite.

XVI – Prise en charge des frais de déplacement des agents – Définitions des montants et modalités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 3 décembre 2024 ;

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;
Considérant que les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public ;
Considérant le besoin de définir les notions suivantes ;

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

(Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs).

Considérant que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I/ MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos ;

Ces titres doivent être délivrés par :

- La Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- La Société nationale des chemins de fer (SNCF),

- Les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ;
- Par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 25 %.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

II/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A/ Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

1/ Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé et suivants :

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : les dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2/ Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

Frais de repas : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas.

Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

III/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

1/ L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (à compter du 7 juin 2020) :

- Des actions de professionnalisation : au 1er emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

2/ L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

IV / MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

V/ JUSTIFICATIFS ET AVANCE (Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclu par la collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le montant et les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents comme présenté ci-dessus

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur Roger GANEE : Beaucoup d'agents sont concernés par des formations. Ces formations, vont-elles au-delà de Dijon ? C'est le centre de gestion qui vous a fait ce projet ?

Madame le Maire : Oui, les agents en ont effectivement besoin et sont parfois amenés à se rendre à Besançon ou à Belfort, voir ailleurs.

Madame Aurélie LABELLE : Effectivement, les agents sont demandeurs et nous respectons ainsi notre obligation de formation.

Monsieur Ali ERTUGRUL : C'est normal, il faut absolument le faire.

Madame la Maire : Notre politique est de favoriser la formation des agents de la collectivité, et la mise en place de celles-ci. En outre, les agents sont très demandeurs de formation.

XVII – Définition des autorisations spéciales d'absences des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Considérant que les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Considérant que les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Considérant qu'il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence

qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Considérant dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Considérant par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Considérant les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos liés au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, départementales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès.
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	

Du fonctionnaire	5
De l'enfant de l'agent	1
Frères ou sœurs	1
Parents de l'agent	1
Petits-enfants	1
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres etc.)	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	1
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p style="text-align: center;"><u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u></p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, il bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
GROSSESSE	

<p align="center">Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p align="center"><u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<p align="center">Actes médicaux nécessaires à la PMA</p> <p align="center"><u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p align="center">Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne</p> <p align="center"><u>(Article L1225-16 du code du travail)</u></p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p align="center">Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p align="center">Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT</p> <p><u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u></p>
AUTRES MOTIFS	

<p style="text-align: center;">Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.</p> <p>Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p style="text-align: center;">Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.</p>
<p style="text-align: center;">Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u></p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}</p> <p>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail.</p>
<p style="text-align: center;">Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p style="text-align: center;">Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p style="text-align: center;">Déménagement</p>	<p style="text-align: center;">1 journée</p>
<p style="text-align: center;">Don du sang, de plaquettes ou de plasma <u>(article D121-2 Code de la Santé publique)</u></p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p style="text-align: center;">Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé <u>(article L1226-5 du code du travail)</u></p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u>)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la définition des autorisations spéciales d'absences selon les modalités suivantes ;

Article 2 : de charger Madame le Maire d'appliquer la décisions prise.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

XVIII – Dispositif de participation citoyenne en lien avec les services de gendarmerie

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant que la démarche de "participation citoyenne" consiste à sensibiliser les habitants d'un quartier en les associant à la protection de leur environnement. Ce dispositif permet tout à la fois, de rassurer la population, d'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance, d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité. Cependant, ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie. Fondé sur la solidarité de voisinage, le dispositif doit permettre aux référents volontaires d'alerter selon des modalités à définir la gendarmerie ou la police municipale de tout événement suspect ou de tous faits de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en œuvre le dispositif de participation citoyenne sur le territoire de la commune de Saint-Usage en partenariat avec les services de gendarmerie et la police municipale.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer le protocole de participation citoyenne avec les différents services de l'Etat.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

XIX – Demande d'informations des élus du Conseil à la municipalité

Monsieur Suayib CAKIR interroge l'exécutif concernant la qualité de l'eau dans nos communes. En effet, après avoir visionné des reportages sur ce sujet, il indique que la qualité de l'eau potable semble problématique et que les organismes en charge de ces questions (Agence Régionale de Santé, EPCI ou syndicat des eaux) ne sont pas en mesure d'assurer un contrôle efficace de la qualité. Il ajoute que certaines communes investissent dans l'élaboration de plans ou de cartographies pour surveiller la qualité de l'eau. Il demande donc si Saint-Usage pourrait mener un tel projet.

Madame Aurélie LABELLE intervient pour préciser que cette question relève du syndicat des eaux du pays Losnais, qui réalise des études sur le territoire et mène des enquêtes individuelles sur la qualité de l'eau auprès des habitants. La Communauté de Communes et SUEZ interviennent également sur ces problématiques.

Monsieur Alain IMBERT rajoute que le SIAPA (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) est particulièrement vigilant sur cette question et que des études régulières sont réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 21H55